**N° 3932B**

**Proposition de révision l'article 11, paragraphe (2), de la Constitution**

**Résumé**

**1. Le principe**

L’égalité entre femmes et hommes, en tant que principe constitutionnel, ne constitue d’après les auteurs de la proposition, qu’une application du droit de l’égalité devant la loi inscrite dans la Constitution luxembourgeoise depuis 1848 formant actuellement l’article 10 bis avec le libellé: « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ». Il est relevé que le terme « Luxembourgeois » est neutre et s’applique donc indifféremment aux Luxembourgeoises et aux Luxembourgeois.

Dans le développement de la motivation du projet de révision (doc.parl. 3923 B), il est retenu que « la Commission a tenu à mentionner expressément dans la Constitution le principe de l’égalité juridique entre femmes et hommes, vu le caractère fondamental que revêt ce principe dans le cadre de l’émancipation des femmes. »

La consécration du principe de l’égalité entre femmes et hommes dans la loi fondamentale ne marque, sur ce chemin, que l’étape la plus récente.

**2. Les actions positives**

Si le principe général de l’égalité entre femmes et hommes a été unanimement approuvé, il en est différemment du deuxième alinéa qui, en vue de réaliser l’égalité de fait dans l’exercice des droits et devoirs, devrait permettre la mise en place de mesures appropriées par une loi ordinaire.

Le texte sous rubrique constitue, d’après la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une base juridique adéquate pour remplir les engagements que l’Etat luxembourgeois a pris par l’approbation de la Convention de New York en date du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Il permettra également d’ancrer encore davantage l’égalité de tous les citoyens et de toutes les citoyennes dans le quotidien et de surmonter les discriminations existantes par des actions positives.